

Bruxelles, le 8 mai 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0230 (COD)

8216/18
ADD 1 REV 2

CODEC 607
CLIMA 66
ENV 244
AGRI 185
FORETS 14
ONU 30

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif
- Déclarations

Déclaration de la Lettonie et de la Lituanie

La Lettonie et la Lituanie saluent les efforts fournis par la présidence estonienne pour intégrer le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) dans le cadre d'action en matière de lutte contre le changement climatique après 2020.

Toutefois, prenant note du texte de compromis final, les deux pays sont préoccupés par les exigences concernant la comptabilisation obligatoire des zones humides à partir de 2026.

L'importance des zones humides en tant qu'écosystèmes efficaces pour le stockage du CO₂ devrait être reconnue.

Cela posé, les conditions géographiques font que l'Europe du Nord et certains pays d'Europe de l'Ouest abritent une proportion sensiblement plus élevée de zones humides par rapport à la moyenne de l'UE.

Il en découle que ces pays sont particulièrement importants pour la fixation des objectifs climatiques (et le respect de la règle du bilan neutre ou positif) et pour la gestion efficace et durable des ressources.

Conformément à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), les pays sont encouragés à utiliser les récentes orientations techniques fournies dans le "Supplément 2013 aux lignes directrices du GIEC de 2006 pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre: zones humides" pour déclarer les émissions et absorptions de gaz à effet de serre de leurs zones humides gérées. Les progrès réalisés par les États membres de l'UE dans la mise en œuvre du supplément 2013 aux lignes directrices concernant les zones humides varient.

Les progrès réalisés par les pays dans la mise en œuvre du supplément 2013 concernant les zones humides gagnent en importance lorsque l'on applique la comptabilisation obligatoire des zones humides étant donné que, dans ce cas, la comparaison entre les objectifs atteints et les questions d'ordre financier entrent en jeu.

Si nous voulons disposer d'un système de comptabilisation fiable et transparent, tous les États membres devraient utiliser les mêmes lignes directrices concernant les zones humides avant que la comptabilisation obligatoire ne soit d'application.

Par ailleurs, il conviendra de déployer des efforts considérables et d'accorder suffisamment de temps aux États membres pour:

obtenir des données nationales précises concernant la gestion des zones humides et réduire les incertitudes. Un travail de fond doit encore être effectué à cet égard; et

obtenir des facteurs nationaux pour les régions (zones tempérées), en particulier parce que les facteurs nationaux figurant dans le supplément 2013 aux lignes directrices concernant les zones humides présentent de grandes incertitudes. Les États membres devraient recevoir une assistance scientifique et méthodologique appropriée au niveau de l'UE.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons instamment à la Commission européenne de tenir compte, lors des prochaines révisions du règlement concerné, du manque éventuel de données précises et des facteurs d'émissions nationaux pour estimer les émissions et les absorptions dans le cadre de la gestion des zones humides, ainsi que de veiller à ce que les États membres aient suffisamment de temps pour les améliorer.

Déclaration de la Pologne

La Pologne tient à faire part de la profonde déception que lui inspire la version adoptée du *règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013*. La législation proposée ne tient pas correctement compte du fait que les écosystèmes forestiers constituent le plus grand et le plus important puits de carbone d'Europe. Établir le niveau de référence pour les forêts pour les terres forestières gérées sur la base d'une brève période comprise entre 2000 et 2009 constitue une décision arbitraire prise à l'avantage de certains pays et au détriment d'autres, la période en question n'étant pas suffisamment représentative de la gestion de leurs forêts. En outre, une image erronée de la foresterie dans les États membres a été créée dans la mesure où le système de comptabilisation repose sur un niveau de référence pour les forêts déterminé de cette manière et où la clé de répartition du mécanisme de compensation prend la surface forestière pour base, bien qu'il ne s'agisse que d'un des nombreux paramètres du secteur forestier. La méthode de comptabilisation susmentionnée pourrait générer des bilans négatifs dans une situation où, pourtant, les ressources en biomasse forestière augmenteraient du fait des absorptions réelles nettes.

Si les avantages climatiques à long terme que les écosystèmes forestiers procurent ne sont pas suffisamment reconnus et sont comptabilisés comme des émissions bien que la quantité de bois récolté soit nettement inférieure à l'accroissement annuel, les investissements prévus dans le secteur de la forêt et du bois seront très limités. Le rôle des forêts et du bois dans la future économie verte de l'UE est donc remis en question. L'UE devrait encourager l'utilisation de ses ressources forestières non seulement parce qu'il s'agit d'une solution respectueuse de l'environnement, mais également parce que cela contribue au renforcement du rôle des forêts dans la bioéconomie et le développement durable de la région. Une limitation de la récolte dans l'UE entraînera inévitablement une augmentation des importations de produits du bois en provenance de pays tiers.

La Pologne est, par ailleurs, gravement préoccupée par la structure actuelle du cadre de comptabilisation en ce qui concerne le mécanisme de compensation pour les terres forestières gérées (article 11, paragraphe 1) puisqu'un État membre ne pourra pas utiliser le mécanisme de flexibilité entre les secteurs relevant de l'UTCATF et du RRE, qui sont soumis à l'article 7, et les limites définies à l'annexe III du règlement RRE. L'utilisation d'unités du mécanisme de compensation implique le renoncement à l'utilisation de l'article 7 du règlement RRE.

La Pologne y voit une contradiction avec l'intention de départ, qui était de renforcer le rôle du secteur forestier dans la mise en œuvre de la politique de l'UE en matière de climat, étant donné qu'il y a un risque fondé que les conditions précitées de l'utilisation du mécanisme de compensation pour les terres forestières gérées aient été spécifiées pour réduire le niveau d'utilisation des limites individuelles prévues par le mécanisme de flexibilité RRE-UTCATF, qui constituerait alors une dimension supplémentaire du renforcement de l'objectif de réduction. Ces considérations, associées à la condition de respecter une règle du bilan neutre ou positif au niveau de l'UE, sont une source de profonde préoccupation, car le respect de cette condition échappe largement au contrôle d'un État membre donné, ce qui, pour la Pologne, n'a pas lieu d'être.

Déclaration du Portugal

Le Portugal accepte l'accord intervenu entre le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen. Nous tenons cependant à souligner qu'un certain nombre de préoccupations subsistent en ce qui concerne l'approche de ce secteur.

Comme nous le répétons depuis le début de cette discussion, le secteur UTCATF devrait être pleinement intégré à la politique en matière de climat de manière à élaborer et à proposer des mesures qui incitent à réaliser des réductions d'émissions effectives et qui encouragent la séquestration du carbone. Le secteur UTCATF est vital pour arriver à la neutralité carbone prévue dans l'accord de Paris et pour atteindre l'objectif propre du Portugal de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Nous avons également insisté d'emblée sur les multiples possibilités et moyens d'améliorer un système établi dans le cadre de l'architecture du protocole de Kyoto et qui s'est déjà révélé inutilement complexe et peu porteur d'actions concrètes.

Il en résulte, au final, une plus grande ambiguïté, à savoir dans le calcul du niveau de référence pour les forêts. Cela va également au-delà de la tendance internationale en ce qui concerne la comptabilisation isolée du bois mort.

Ces deux aspects complexifient le règlement en le rendant plus difficile à expliquer et à mettre en œuvre.

Le Portugal souligne également que la comptabilisation obligatoire des zones humides imposera à un certain nombre d'États membres pour lesquels les zones humides représentent une source négligeable d'émissions de fournir un effort considérable.

Nous pensons qu'après 2030, il sera possible d'améliorer sensiblement ce modèle en s'appuyant sur l'expérience acquise à la lumière de sa mise en œuvre et sur d'autres approches raisonnables actuellement suivies par d'autres pays dans le cadre de l'accord de Paris.
